



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Procédures

Question écrite n° 43446

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité offerte aux particuliers de faire appel à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI, mise en place par le TGI de l'arrondissement) en cas de grave préjudice. La législation française prévoit qu'en cas d'agression, d'infraction ou de préjudice, l'intéressé doit lui-même faire une demande d'indemnisation auprès de la CIVI. Malheureusement, les intéressés ne sont pas toujours en mesure d'effectuer les démarches eux-mêmes pour cause d'hospitalisation prolongée ou d'invalidité définitive. Aussi il lui demande si, afin de faciliter la tâche des victimes, les assureurs ne pourraient pas être les relais entre celles-ci et la CIVI et devenir ainsi les interlocuteurs de la CIVI au nom de l'intéressé.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions de représentation devant les juridictions civiles sont strictement réglementées. En l'espèce, si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), lui seul a le pouvoir de représenter les parties devant cette juridiction. L'article R. 50-7 du code de procédure pénale permet aux personnes ne disposant pas d'un revenu suffisant d'obtenir l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la commission d'indemnisation. Enfin, les délais prescrits pour intenter une action devant les CIVI, un an à compter de la date de l'infraction ou trois ans à compter de la date de la dernière décision intervenue sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive, sont suffisants pour permettre aux victimes de prendre toutes dispositions pour saisir ces juridictions.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43446

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5256

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6195